



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Barp (33), porté par la communauté de communes du Val de l'Eyre, par déclaration de projet relatif à l'implantation d'un collège et d'un lycée d'enseignement général

N° MRAe : 2020ANA111

dossier PP-2020-9864

Porteur du Plan : Communauté de communes du Val de l'Eyre
Date de saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale : 25 juin 2020
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 28 juillet 2020

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 16 octobre 2019 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 22 septembre 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHÈRES.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Barp porté par la communauté de communes du Val de l'Eyre¹, afin de permettre l'implantation d'un collège et d'un lycée d'enseignement général sur le secteur « Bric de Bruc ». La commune du Barp est située dans le département de la Gironde, entre la métropole bordelaise et le bassin d'Arcachon. Sa population est de 5 466 habitants (source INSEE 2016) pour une superficie de 107,3 km².



Localisation de la communauté de commune du Val de l'Eyre et de la commune du Barp (Sources : site internet de la communauté de communes du Val de l'Eyre et Google maps)

La commune est dotée d'un PLU depuis février 2005. Un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est par ailleurs en cours d'élaboration sur le périmètre de la communauté de communes du Val de l'Eyre. Ce projet de PLUi a fait l'objet d'un avis de la MRAe en avril 2020².

Le territoire communal n'intersectant aucun site Natura 2000, la MRAe devait être saisie sur le projet de mise en compatibilité du PLU du Barp selon la procédure d'examen au « cas par cas ». La communauté de commune du Val de l'Eyre, compétente en matière d'urbanisme, a fait le choix de réaliser volontairement une évaluation environnementale en application de l'article R.104-8 du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. Elle a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser ses incidences négatives. Conformément aux dispositions de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme, le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur les dispositions de mise en compatibilité afin de permettre la réalisation du projet.

II - Objet de la mise en compatibilité

L'objectif de la mise en compatibilité du PLU du Barp est de permettre la réalisation d'un lycée dimensionné pour 1 200 élèves et d'un collège dimensionné pour 800 élèves, d'un internat de 96 places, des locaux de restauration mutualisés ainsi que deux gymnases et des logements de fonction, pour une superficie totale de 22 000 m² sur une emprise d'environ huit hectares.

¹ C'est la communauté de communes qui exerce la compétence planification de l'urbanisme.

² http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9414_plui_vdl_dh-2_mls_mrae_signe.pdf

Le PLU actuel de la commune du Barp dispose d'une zone 1AUg destinée aux équipements publics contenant différentes dispositions ne permettant pas la réalisation du projet tel que défini dans ses dernières versions (selon son emprise totale nécessaire et sur la possibilité d'implanter des logements de fonction). La communauté de communes du Val de l'Eyre souhaite donc procéder aux évolutions suivantes :

- l'évolution des zonages 1AUg, UB et N pour permettre l'implantation du projet ;
- le déclassement d'une partie d'un Espace Boisé Classé (EBC) identifié au règlement graphique ;
- la modification des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable pour intégrer le projet aux grands projets structurants ;
- la modification des dispositions du règlement de la zone 1AUg ;
- la réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).



À gauche, extrait du zonage 1AUg du PLU de 2005

À droite, superposition des zonages actuels et futurs (Source : notice de présentation de la mise en compatibilité, pages 62 et 64)

Le territoire de la commune s'inscrit dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du syndicat du bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre (SYBARVAL), approuvé le 24 juin 2013 et annulé par décision du tribunal administratif de Bordeaux en juin 2015, annulation confirmée par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux en décembre 2017. Toute ouverture nouvelle à l'urbanisation doit donc être validée par le préfet, à titre dérogatoire, en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme.

Cette dérogation ne peut, selon ce même article, être accordée que « si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, un arrêté préfectoral a accordé la dérogation pour ouvrir ce secteur à l'urbanisation le 19 juin 2019 sous réserve des conditions suivantes :

- exclusion des zones humides du périmètre ouvert à l'urbanisation et préservation de leurs fonctionnalités ;

- circonscription du périmètre à la surface nécessaire au collège/lycée dans une logique d'optimisation de l'espace ;
- prise en compte du risque incendie notamment à travers une OAP associée à la zone 1AUg.

Par ailleurs, le projet opérationnel a été soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale par arrêté préfectoral en date du 7 août 2020 portant décision suite à examen au « cas par cas »³, considérant que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement.

III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

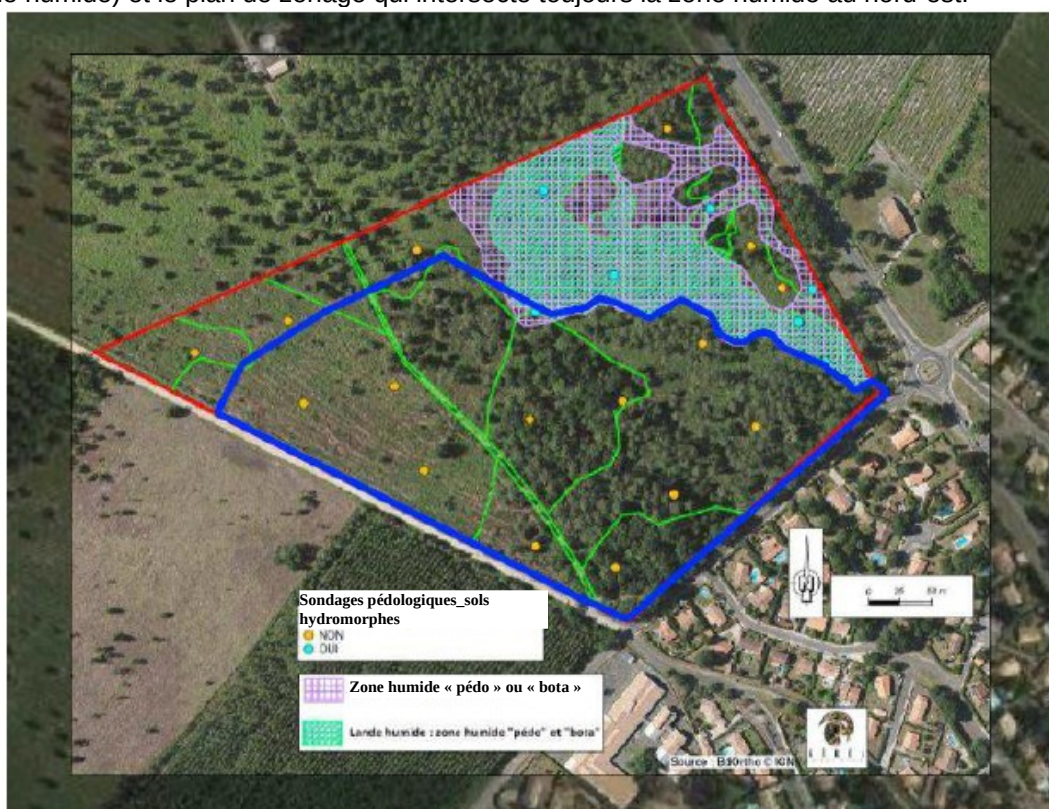
Le dossier présenté est bien illustré mais laisse apparaître plusieurs incohérences ou manques d'informations qui devront être levés pour garantir une bonne information du public.

Historique et versions du projet d'implantation du projet

La version 1 du projet d'implantation, présentée lors de la réunion d'examen conjoint avec les services de l'État en février 2020, a été modifiée en une version 2 pour prendre en compte des observations sur l'impact sur la zone humide située au nord-est du projet.

Le dossier de mise en compatibilité du PLU transmis à la MRAe en juin 2020 contenait la version 2 de la notice explicative du projet permettant un évitement partiel de la zone humide.

La communauté de communes du Val de l'Eyre a transmis en juillet 2020 à la MRAe un plan de composition modifié (plan de composition remplaçant le plan de la page 16 de la version 2 de la notice explicative) sans que soient modifiés ni le plan de zonage du projet de mise en compatibilité, ni les analyses écrites de cette notice. Il s'ensuit une incohérence entre le plan de composition tel que projeté (prévoyant un évitement total de la zone humide) et le plan de zonage qui intersecte toujours la zone humide au nord-est.



Superposition de la zone 1AUg et de la zone humide (source : notice explicative page 43)

Cette incohérence nuit à la compréhension du dossier et ne garantit pas l'évitement total de la zone humide.

La MRAe recommande fortement de mettre à jour l'ensemble des pièces du dossier démontrant un évitement total de la zone humide avant la réalisation de l'enquête publique de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

1) Choix du site de projet

Le choix du site d'implantation apparaît insuffisamment justifié. Il est essentiellement fondé sur des critères fonctionnels (démographie scolaire, accessibilité, présence d'une piste cyclable/piétonne, taille du foncier et

3 http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2020_9871_di.pdf

enfin localisation géographique⁴). Il convient de le justifier également sur des critères environnementaux par l'analyse de ses incidences sur l'environnement.

De plus, la justification du choix du site aurait dû être conduite en comparant différents sites d'implantation alternatifs au regard de tous les critères requis.

La MRAe recommande de justifier, dans le dossier de mise en compatibilité du PLU du Barp, le choix d'implantation du projet par une analyse environnementale multi-sites.

2) Évaluation des incidences environnementales des modifications apportées au PLU

Le site d'implantation choisi fait l'objet d'une description complète et le dossier s'attache à présenter les principaux enjeux biologiques du site choisi. Des prospections de terrain se sont déroulées en deux temps en 2017 et 2019 sur l'ensemble des parcelles incluses entre la route départementale 5, la rue des Bouvreuils au sud et le chemin rural à l'ouest.

Eau potable

Le site d'implantation est inclus dans le périmètre de protection rapprochée du captage « Forage Mougnet ». Cette situation n'appelle pas d'observation particulière.

Assainissement

Le dossier présenté démontre la proximité et la capacité résiduelle suffisante de la station d'épuration communale. Cependant aucune information sur le fonctionnement de cette dernière n'est présentée, ce qui ne permet pas de s'assurer de la faisabilité du projet.

La MRAe recommande de compléter les informations présentées en matière d'assainissement afin de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux en la matière.

Zones humides

Les investigations de terrains ont démontré la présence d'une zone humide sur la partie nord-est du secteur étudié en application des nouvelles dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique). Le dernier plan de composition du projet, en date de juillet 2020, évite la totalité de la zone humide présente à proximité immédiate du site d'implantation, mais le dossier présenté n'apporte pas les éléments permettant de s'assurer de la préservation de ses fonctionnalités hydrauliques.

La MRAe recommande de modifier le plan de zonage du dossier de mise en compatibilité du PLU du Barp et également de justifier de la préservation des fonctionnalités hydrauliques de la zone humide.

Habitats naturels et espèces

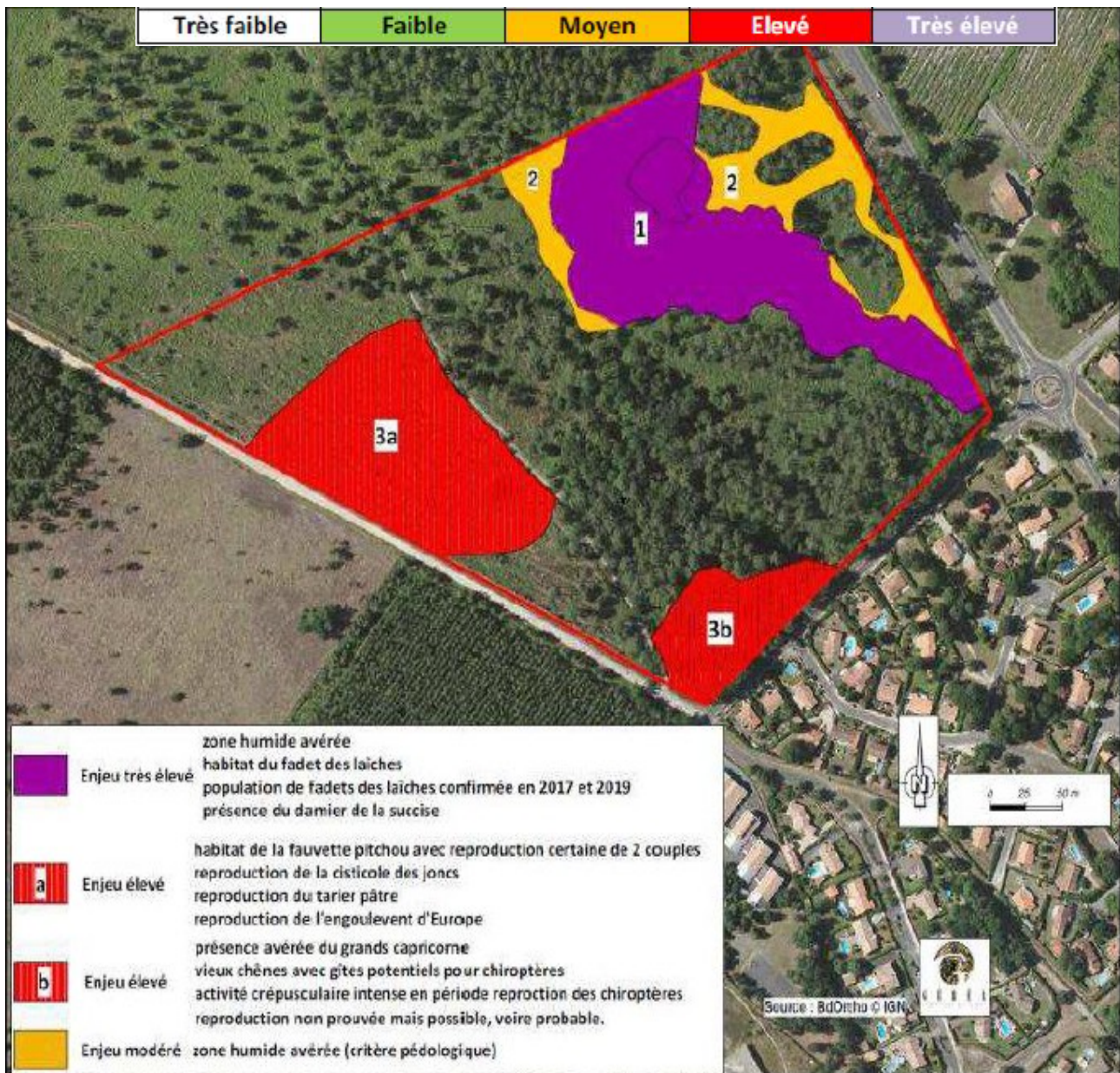
Le site d'implantation choisi est situé au sein de la trame verte et bleue (TVB) dans un réservoir de biodiversité identifié dans les travaux du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Aquitaine et du SCoT, tous deux annulés mais dont les travaux restent des références en termes de connaissance.

La MRAe recommande que le dossier se réfère à la trame verte et bleue issue du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine approuvé le 27 mars 2020.

Selon le dossier⁵, le PLUi en cours d'élaboration n'identifie pas, quant à lui, d'intérêt particulier pour la TVB à hauteur du site d'étude bien qu'il soit situé au sein du Massif des Landes de Gascogne. Or les investigations de terrain ont démontré la présence d'habitats à enjeux élevés à l'ouest et au sud de la zone 1AUg.

4 Notice page 21

5 Notice explicative page 40



Carte de l'évaluation du niveau d'intérêt patrimonial (source : notice explicative page 46)

Les impacts sur ces habitats et les espèces potentiellement impactées ne sont pas suffisamment décrits dans la partie évaluation environnementale de la notice présentée qui ne contient aucune analyse d'impact spécifique y faisant référence.

La MRAe recommande de compléter le dossier de mise en compatibilité du PLU du Barp par une description des impacts sur les habitats naturels et les espèces en présence sur le site d'implantation du projet.

Risque incendie

Le projet se situe au contact du massif forestier et se trouve soumis de manière forte au risque incendie. L'identification dans l'OAP d'une bande inconstructible (dont la largeur est décrite de manière incohérente tantôt de sept mètres, tantôt de 12 mètres dans le dossier⁶) et l'accès à la ressource en eau jugée suffisante sont des mesures mises en avant pour justifier la prise en compte du risque incendie. La MRAe considère que la démonstration de la pertinence de ces mesures n'est pas suffisante en particulier au vu des choix d'implantation des bâtiments (les logements de fonction étant positionnés près de la forêt par exemple).

La MRAe recommande de présenter une carte des hydrants sur le territoire communal et de démontrer la prise en compte du risque incendie dans le projet de mise en compatibilité du PLU.

6 Notice explicative page 28

Paysages et espace boisé classé (EBC)

La modification de zonage a pour effet de supprimer 0,5 hectare d'EBC à proximité du giratoire d'entrée de ville entre la rue des Bouvreuils et la RD 5 (avenue du Médoc). Cet EBC a en particulier pour effet de maintenir une bande verte de long de la voie. Le dossier de mise en compatibilité du PLU du Barp ne démontre pas la mise en œuvre de la démarche d'évitement et de réduction des impacts du projet sur cet EBC. Il ne présente pas non plus suffisamment les impacts sur les paysages, notamment depuis la RD 5, ainsi que les mesures visant à améliorer l'insertion dans le site, à mettre en place.

La MRAe recommande de justifier de la suppression de 0,5 ha d'espace boisé classé en présentant les études d'évitement et de réductions de son impact.

Déplacements

Le dossier ne fait pas suffisamment la démonstration d'une recherche d'évitement ou de réduction des impacts en termes de trafic, de sécurité routière, d'émissions sonores et de polluants. Un important parking est d'ailleurs prévu sur l'actuel espace boisé classé à supprimer. Des prescriptions en matière de circulation et de stationnement mériteraient d'être ajoutées dans l'OAP de la zone.

La MRAe recommande de compléter le dossier de mise en compatibilité du PLU du Barp par des explications sur les mesures d'évitement et de maîtrise des déplacements liés au projet.

IV - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune du Barp, porté par la communauté de communes du Val de l'Eyre qui élabore par ailleurs un PLUi, a pour objectif de permettre la construction d'un collège-lycée d'enseignement général d'une superficie d'environ 22 000 m² sur une emprise de plus de 8 hectares.

Le dossier de mise en compatibilité présenté pour avis à la MRAe nécessite une mise en cohérence étant donné que le plan de composition du dossier prévoit un évitement total de la zone humide alors que le plan de zonage intersecte toujours la zone humide au nord-est. En l'état, le projet de mise en compatibilité ne respecte pas les conditions de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 accordant la dérogation d'ouverture à l'urbanisation.

La démarche d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts sur le secteur d'implantation choisi, à enjeu écologique élevé, sur les fonctionnalités hydrauliques de la zone humide, sur l'espace boisé classé ainsi que sur l'enjeu de maîtrise du risque incendie et des déplacements liés au projet, n'est pas suffisamment aboutie pour permettre de conclure à une prise en compte suffisante de l'environnement.

La MRAe estime donc que le projet de mise en compatibilité doit être réinterrogé au vu de ses conséquences sur l'environnement, qui doivent être réévaluées. Pour un projet d'une telle ampleur, la MRAe considère qu'une recherche de solutions variantes alternatives de localisation du projet, moins consommatrices d'espaces naturels et moins impactantes sur le plan environnemental, devrait être poursuivie.

À Bordeaux le 22 septembre 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la membre permanente déléguée

Signé

Bernadette MILHÈRES